

L'Abandon des animaux est répréhensible et peut être sanctionné

Des faits récents sont a déplorer sur Mirande



L'Abandon des animaux est répréhensible et peut être sanctionné

Animaux de compagnie

Des animaux en errance se retrouvent de plus en plus fréquemment dans la sous préfecture mirandaise. Dernièrement, près du complexe aqua-ludique, un petit chat de quelques semaines puis 2 autres dans l'après-midi ont été retrouvés dans les mêmes environs ainsi que dans le quartier de la résidence Jean Bazillac. Ces faits ne sont pas isolés et ils ne s'agit pas d'animaux égarés mais bien d'animaux laissés sur la voie publique.

Rappel

En Droit français, l'abandon d'animal est un délit pénal selon l'article 521-1, de même gravité que les sévices graves ou actes de cruauté. Ils sont punissables d'une peine allant jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende. Ont notamment été qualifiés de sévices graves ou d'actes de cruauté le fait d'abandonner des chiens à l'intérieur d'un appartement, cas qui a conduit à retrouver des animaux morts de faim et de soif. Sont également interdites les conditions de détention assimilées à de l'abandon, en particulier celles où des chiens sont à l'attache toute la journée sans recevoir de visites, dans un état de faim et de soif visible. Depuis la loi du 16 février 2015, l'animal est reconnu par l'article 515-14 du Code civil comme un « être vivant doué de sensibilité » et non plus comme un bien meuble comme le prévoyait jusqu'alors l'article 528 du même Code.